AR Prefecture
006-210600540-20261005-090_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

ALPES MARITIMES

COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°090/2026

OBJET : SECURITE : Reconduction de la convention de la procédure de Rappel à l'Ordre entre Monsieur le Procureur de la République et la Commune de Drap

L'an deux mille vingt-six, le 05 du mois d'octobre 2026 à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal **: lundi 28 septembre 2026**

PRESENTS : Robert NARDELLI - Martine DUNOYER DE SEGONZAC – Philippe MINEUR - Alexandra RUSSO-GHIGI - Jean-Pierre MONTCOUQUIOL - Sabrina DIVRY - Charles BEVACQUA - Catherina DINI - Jean QUENCEZ - Kathy NICOLAS - Florent REYNAUD - Christine DECORDIER - Bouabdallah LAFTAS – Jean-Luc CAMBRA - Angèle CASTELLANO - Franck MANGIAVILLANO - Peggy PALANCA - Djamel ALLACHE - Olivier KRUPPERT - Romain BIANCHI – David HAIKEL - Sébastien PABA

PROCURATIONS : Céline CARDINALI à Martine DUNOYER DE SEGONZAC - Thierry VISSIAN à Jean-Luc CAMBRA – Hajar HABILY à Jean-Pierre MONTCOUQUIOL - Christine LOPEZ à Catherina DINI - Sandrine GUGLIELMINO à Romain BIANCHI

ABSENTS : Sophie ESPOSITO – Clorinde MARCONI

Secrétaire de séance : Peggy PALLANCA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2-1 relatif à la procédure de rappel à l'ordre ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions relatives aux prérogatives du Maire en matière de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2023 ayant acté la mise en œuvre, au sein de la commune, de la procédure de rappel à l'ordre ;

AR Prefecture
006-210600540-20261005-090_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Vu la volonté de la commune de poursuivre et de reconduire cette démarche de prévention et de responsabilisation, dans le respect des compétences du Maire et des autorités judiciaires ;

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération N°094/2023 ;

Considérant que le Maire concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance ;

Considérant que l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire, sous certaines conditions, de procéder verbalement à l'endroit de l'auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, à un rappel à l'ordre ;

Considérant que le rappel à l'ordre constitue une mesure de prévention et de responsabilisation, destinée notamment à intervenir en amont de la commission ou de la répétition d'infractions ou de comportements portant atteinte à la tranquillité et au bon ordre dans la commune ;

Considérant que cette procédure peut notamment concerner des comportements ou incivilités tels que les nuisances sonores, les dégradations légères, les dépôts ou abandons de déchets, les troubles de voisinage, les comportements perturbant la tranquillité publique ou encore certaines atteintes aux règles élémentaires de vie en collectivité ;

Considérant que la commune a mis en œuvre une première fois cette procédure en 2023 et qu'il apparaît opportun de reconduire ce dispositif afin de poursuivre l'action municipale en matière de prévention des incivilités et de tranquillité publique ;

Considérant que le rappel à l'ordre est prononcé par le Maire ou, à défaut, par un adjoint au maire spécialement habilité à cet effet dans les conditions prévues par la réglementation ;

Considérant que le rappel à l'ordre ne peut intervenir à l'égard d'un mineur que sous réserve du respect des dispositions légales applicables et, sauf urgence, en présence de ses parents ou de son représentant légal, ainsi que, le cas échéant, d'une personne exerçant une responsabilité éducative ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

La reconduction du dispositif à compter de l'adoption de la présente délibération, la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Drap de la procédure de rappel à l'ordre prévue par l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Confirme que le rappel à l'ordre constitue un outil de prévention et de responsabilisation permettant au Maire d'intervenir, dans le cadre de ses pouvoirs de

AR Prefecture
006-210600540-20261005-090_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

police, à l'égard de comportements susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Rappelle que la mise en œuvre individuelle de la procédure relève de la compétence du Maire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
Le Maire pourra, le cas échéant, déléguer cette compétence à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Autorise le Maire à poursuivre les échanges nécessaires avec les services de l'État, les autorités judiciaires, les services municipaux et l'ensemble des partenaires concernés afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la procédure de rappel à l'ordre.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Nombre de Conseillers en exercice 29

Présents : 22 Votants : 27 Absents : 2

Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Robert NARDELLI La secrétaire de séance, Peggy PALANCA





Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 09 OCT. 2026

et publication en mairie le : 09 OCT. 2026

AR Prefecture

006-210600540-20261005-090_2026-DE
Reçu le 09/10/2026